

## Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2019- 298

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE  
Pétitionnaire : SARL Centre de loisirs des Goudes  
Nature de la demande : Travaux Construction Installation  
Déclaration préalable : 013055 19 02935P0  
Localisation : Les Goudes - MARSEILLE  
Nature des Travaux : Ravalement de façade, modification des ouvertures, réfection de l'isolation, revêtement bardage bois, travaux de soubassement

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 15 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 02 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du XX décembre 2019,

**Considérant** que le porteur de projet a fait évoluer le projet dans le sens des orientations définies par l'architecte des Bâtiments de France et le Parc national dans le cadre de l'instruction de la DP 013055 19 01712P0;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** la présence d'espèces floristiques patrimoniales (*Anthemis secundiramea*, *Atriplex tatarica*, *Senecio leucanthemifolius* subsp. *Crassifolius*) à proximité du chantier qui requiert des précautions particulières en phase chantier pour éviter toute destruction,

**Considérant** le projet n'est pas de nature à altérer le caractère paysager,

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## **DECIDE**

### **Article 1 : Nature de l'avis**

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

### **Article 2 : Prescriptions**

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La SARL Centre de loisirs des Goudes devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le projet devra respecter tous les éléments de projets présentés
3. Au niveau de la conduite du chantier :
  - a. La zone de chantier sera strictement délimitée sur l'aire de stationnement en bord de route avec aucun débord dans l'espace naturel pour éviter tout impact sur la flore patrimoniale située à proximité immédiate du chantier. L'apport et l'évacuation des matériaux s'effectueront via l'intérieur du bâtiment. Un dispositif antipollution / tapis absorbant sera mis en place sous les éventuels engins (ne devant en aucun cas stationner sur l'espace naturel)
  - b. Un dispositif de propreté sera mis en place en pied de façade côté mer et côté nord pour éviter toute salissure du milieu et départ de matériaux à la mer ; limitation du piétinement en bordure nord du site à une bande de 2m maximum
  - c. La bétonnière sera positionnée dans le bâtiment sur une aire étanche ; une vigilance particulière sera apportée pour éviter toute fuite de laitances ; aucun nettoyage sur site susceptible de pollution marine ne sera autorisé. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
  - d. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués
4. La réalisation du revêtement en pierre massive calcaire fera l'objet d'un échantillon soumis à la validation du Parc national avant poursuite du chantier. La pierre devra être une pierre froide calcaire de même aspect et couleur que la pierre du site et d'une épaisseur suffisante (8 cm minimum)
5. Le bois devra être traité afin de vieillir de façon homogène (faux bois exclu)
6. L'éclairage mis en place devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses
7. La SARL Centre de loisirs des Goudes préviendra l'Etablissement national de la fin des travaux et une visite de clôture sera effectuée.

### **Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions**

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### **Article 4 : Autres obligations**

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux, **notamment l'autorisation du propriétaire de la parcelle D0539.**

**Article 5 : Publication**

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

A Marseille, le 12 décembre 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.